COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°16

Le mardi 19 décembre 2023
A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean LIBERGE, Jean-Claude LEROY, René ROUX,

Excusé : M. Jean-François MERIEUX

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n°15 de la Commission, réunion du 01 décembre 2023, publié le 04 décembre 2023, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

INFORMATION

Le Président informe les membres de la décision de la Commission Régionale d'Appel ayant examiné un recours portant sur un dossier traité par la Commission. Pour ce dossier, la décision de première instance a été confirmée.

La Commission passe ensuite à l'ordre du jour.

*****

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U18 ABELA Loïc, licence 254 739 42 46.
Licencié au **F.C. ILLIERS L'EVEQUE,** saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, le 18 septembre 2023.
Demande de dispense cachet de mutation.

Reprenant le dossier,
Constatant qu'il s'agit d'un retour au club quitté au début de la saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder le statut « renouvellement » détenu lors du départ du club, date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur Senior AMIARD Benjamin, licence 781 516 027.
Licencié à **A.S. LA SELLE LA FORGE**, saison 2023/204.
Demande de changement de club pour **AV. DE MESSEI**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison ;
Précisant que, dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

En l'état actuel du dossier, la Commission confirme qu'elle ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil..

Joueur U15 ARNAUD Alexy, licence 254 774 64 13.
Licencié à **A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. SAINT MARTIN OSMONVILLE**, le 01 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueur U16 AUDRAN LESUEUR Aaron, licence 960 240 50 86.
Licencié au **F.C. D'AUZEBOSC,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. LOUVETOT,** le 03 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F

Reprenant le dossier,
Considérant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U14 BAUCHERON Joey, licence 960 231 22 97.
Licencié au **S.C. DAMIGNY**, saison 2022/2023.
Licence démandée pour **A. CHAILLOUÉ**, le 22 novembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans les catégories d'âge, U14 et U15, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueur U19 CARDOSO Jules, licence 254 620 03 81.
Licencié au **F. C. DE BONSECOURS SAINT LEGER,** saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 04 septembre 2023.
Demande de dispense cachet de mutation.

Reprenant le dossier,
Constatant qu'il s'agit d'un retour au club quitté au début de la saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder le statut « renouvellement » détenu lors du départ du club, date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur Senior CHAUVEAU Lionel, licence 711 521 141.
Licencié à **VIMOUTIERS F.C.,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S. LIVAROTAISE**, le 06 juillet 2023.
Demande de dispense cachet de mutation.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Senior, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur Senior Vétéran CHHAIMI Gharib, licence 212 752 15 67.
Licencié au **F. C. VAL DE REUIL,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant la date de la demande de licence antérieure à la date de reconnaissance de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U14 CORVEC Sonny, licence 960 293 03 03.
Licencié à **A.S. SAINTE ADRESSE BUT**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, le 01 décembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U15 DUC Timoté, licence 254 816 33 18.
Licencié à **A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. SAINT MARTIN OSMONVILLE**, le 13 juillet 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueuse Senior F DUPUIS Coralie, licence 212 747 99 53.
Licenciée à **J.S. ARNIERES**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **NFC NAVARRE F. C**, le 05 décembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur Foot Loisir ESNAULT Alexandre, licence 254 604 33 53.
Licencié à **BRETTEVILLE SUR ODON F.**, saison 2022/2023.
Licence délivrée pour **A. S. SAVOIR MAITRISE**, le 30 septembre 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que le changement de club vers la pratique Foot Loisir ouvre droit à la dispense des droits de changement de club,

La Commission annule la mise en compte des droits de changement de club.

Joueur U18 FILIPE Enzo, licence 960 327 06 07.
Licencié au **F.C. EURE MADRIE SEINE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A. S. COURCELLOISE**, le 18 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U18 GIDON Matéo, licence 254 727 20 26.
Licencié à **E.S. PORTAISE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S. DU TRONQUAY**, le 11 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U18, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U15 GILSKI Dylan, licence 960 283 78 67.
Licencié à **U.S. CAILLY,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **U.S. SAINT MARTIN OSMONVILLE,** le 02 octobre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U16 GOUPIL Théo, licence 254 699 37 78.
Licencié à **A.S. ANDRESIENNE,** saison 2023/2024**.**
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. DE PREY,** le 23 octobre 2023**.**
Demande d'exemption des frais de mutation.

Reprenant le dossier,
Constatant qu'il s'agit d'un retour au club quitté au début de la saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder le statut « mutation jusqu'au 22 octobre 2023 » détenu lors du départ du club, date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur Senior GUEYE Dialow Hamdy, licence 212 759 97 14.
Licencié à **A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **RACING CLUB DE ROUEN**.
Difficullté d'obtention de son accord par le club quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 13 du 27 octobre 2023 et 15 du 01 décembre 2023), pour en corriger les informations identifiant les clubs quittés et d'accueil,
Vu les dispostions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.

Dans un tel cas, il appartient au joueur ou au club d'accueil, RACING CLUB DE ROUEN, d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil.

Joueur Foot Loisir JAVIERE Benjamin, licence 340 514 769.
Licencié au **F.C. SUD OUEST CAEN**, saison 2022/2023.
Licence délivrée pour **CISE F.C.**, le 21 septembre 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que le changement de club vers la pratique Foot Loisir ouvre droit à la dispense des droits de changement de club,

La Commission annule la mise en compte des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran KHALLOUK Hafid, licence 212 750 48 61.
Licencié au **F. C. VAL DE REUIL,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 13 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en Senior Vétéran », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U14 LABONDE Estéban, licence 960 248 59 24.
Licencié au **F. C. DE LA VARENNE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. SAINT MARTIN OSMONVILLE,** le 04 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueuse U17 F LANGLOIS Léna, licence 254 817 72 34.
Licenciée au **F.C. BARENTINOIS**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **O. PAVILLAIS**, le 18 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U17 F, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U12 LEFEVRE Mathys, licence 960 445 18 67.
Licencié à **J.S. ARNIERES,** saison 2023/2024**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **NFC NAVARRE F. C.,** le 11 octobre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U19 LEFILLIATRE Paul, licence 254 631 69 43.
Licencié à **EL. DE TOCQUEVILLE**, saison 2022/2023
Demande de changement de club pour **A.S. POINTE DE COTENTIN**.
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison ;
Précisant que, dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

En l'état actuel du dossier, la Commission confirme qu'elle ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil..

Joueur U16 LEGER Enzo, licence 254 765 31 42.
Licencié au **F.C. D'AUZEBOSC,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. LOUVETOT,** le 17 août 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'absence totale d'activité du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U15 LEJEUNE Clément, licence 254 750 14 42.
Licence « joueur nouveau » « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » délivrée pour **U.S. SAINT MARTIN OSMONVILLE,** le 30 août 2023.

Reprenant le dossier,
Constatant l'absence de toute information nouvelle susceptible de venir modifier les conditions de participation du joueur aux compétitions officielles,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueur Senior LEMOINE Maxime, licence 212 759 92 96.
Licencié au **F. C. IGOVILLE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation période normale » délivrée pour **AVENIR SPORTIF SYNQ VILLAGES,** le 13 juillet 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, reconnue officiellement chez le club quitté au 01 août 2023, postérieurement à la date de la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U17 MARICO NGOM Aliou, licence 960 403 47 15.
Licencié à **BONNIERES FRENEUSE F.C.,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. GASNY,** le 28 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U14 MARIE Nolann, licence 254 776 57 89.
Licencié au **F. C. EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE,** saison 2023/2024**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. DE CHERBOURG F.,** le 24 octobre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Mais constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15 chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U16 MAUGER Steeven, licence 960 247 61 33.
Licencié au **F.C. DE MADRIE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A. S. COURCELLOISE,** le 11 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 de District chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert normalement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur Senior Vétéran MESSAOUDI Saber, licence 254 508 42 50.
Licencié au **F. C. VAL DE REUIL,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 20 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en Senior Vétéran », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U15 MOHAMED SALIH Nouraldine, licence 960 351 40 21.
Licencié au **R.C. HAVRAIS,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE,** le 03 octobre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur Senior NIAKATE Brahima, licence 960 280 25 81.
Licencié à **ROSNY S/SEINE C.S.M.,** saison 2023/2024**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT,** le 30 juillet 2023**.**
Demande dispense cachet de mutation.

Reprenant le dossier,
Considérant que l'absence de toute participation à une compétition officielle reste inopérante sur le statut dont peut bénéficer un joueur,
Vu les dispositions de l'article 116 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission dit ne pouvoir accorder l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U12 PEULLEVEY Gabriel, licence 960 218 12 39.
Licencié à **A.S. SAINT PHILBERT DES CHAMPS,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. PONT L'EVEQUE,** le 21 août 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, chez le club quitté, saisons 2022/2023 et 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U15 RABOUILLE Owen, licence 254 749 77 90.
Licencié au **F.C. DE NEUFCHATEL EN BRAY,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S. SAINT MARTIN OSMONVILLE,** le 04 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder l'exemption du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté.

Joueur U16 RAFA Naim, licence 254 712 15 54.
Licencié à **A.L. DEVILLE MAROMME,** saison 2023/2024**.**
Licence demandée pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.,** le 28 novembre 2023**.**
Demande dispense cachet de mutation.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant qu'il s'agit d'un retour au club quitté au début de la saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec le statut « mutation jusqu'au 27 novembre 2023 » détenu lors du départ du club.

Joueur Senior SABRIE Dimitri, licence 254 301 25 78.
Licencié au **F. C. IGOVILLE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation période normale » délivrée pour **AVENIR SPORTIF SYNQ VILLAGES,** le 12 juillet 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, reconnue officiellement chez le club quitté au 01 août 2023, postérieurement à la date de la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U14 SALL Alassane, licence 960 402 26 00.
Licencié au **R.C. HAVRAIS,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE,** le 13 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 20 décembre 2023.

Joueur U9 YONDA Pharell, licence 960 367 91 07.
Licencié au **LIMEIL BREVANNES A.J.,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **EVREUX F.C. 27,** le 11 septembre 2023**.**

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant les justificatifs produits, lien de filiation et domicile du joueur établi au nom d'une personne identifiée comme représentant légal du joueur,
Vu les dispositions de l'aticle 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence.

*****

COURRIERS ET COURRIELS

Du club F.C. TOUL, Ligue du Grand Est
Obtention de l'accord du club quitté, S.P. VERNON, pour le joueur Senior OULD TALEB Selama.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison (cf. Dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En outre, pour tout changement de club interligue, c'est à la Ligue régionale d'accueil qu'appartient la compétence pour se prononcer sur un refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Dans un tel cas, il appartient au joueur ou au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Du club U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU
Exonération des droits de changement de club pour les joueurs Senior ADAM Mathis, FAGNEN Kévin et HEBERT Anthonin, issus d'un club, REV.S. SAINT SAUVERAIS, en inactivité partielle dans la catégorie d'âge.

Conformément aux dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'exonération des droits de changement n'est accordée, notamment, qu'aux joueurs issus d'un club radié ou en inactivité totale.

Du club A.S. SAVOIR MAITRISE
Exonération des droits de changement de club pour un joueur titulaire d'une licence Foot Loisir.

La Commission pourrait procéder à la restitution des droits de changement de club à réception des informations d'identification du joueur concerné : nom, prénom et numéro de licence.

De Mme JEANNE DIT FOUQUE Claire
Demande d'annulation de la licence de son fils U12 COUREL Charles.

La licence délivrée sous l'autorité du père nécessite son autorisation pour annulation.
La Commission ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte pour la délivrance de cette autorisation, sauf à ce que soient produits les documents apportant la preuve de l'absence de concertation pour la souscription de la licence auprès du F.C. VAL DE RISLE.

Du club A.S. SAINTE ADRESSE BUT
Demande d'annulation de la licence d'un Dirigeant.

La Commission ne peut procéder à l'annulation demandée sans le consentement de son titulaire.
Néanmoins, considérant la demande du club, elle affecte la licence Dirigeant du statut « inactif »avec effet immédiat.

*****

DOSSIERS AVEC AUDITION

Joueur U18 HOULLET Killian, licence 960 338 02 38.
Licence « renouvellement » » délivrée pour **S.C. OCTEVILE SUR MER**, le 16 août 2023.
Joueur U18 HOULLET Kilian, licence 254 637 38 85.
Licence « joueur nouveau » » délivrée pour **U.S. EPOUVILLE**, le 18 septembre 2023.
Détention simultanée par le même joueur de deux licences 2023/2024 pour deux clubs « libres » différents aux statuts différents,

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

****

Prochaine réunion : vendredi 19 janvier 2023 à 10 heures 00.
Siège de la L.F.N. à Lisieux

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY